

ARRÊTÉ N° **20230905**

portant délimitation des zones d'éligibilité à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup relatives aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) pour l'année 2023

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) no 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013;

Vu le règlement (UE) no 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D 144-11 à D 114-17 et le livre III ;

Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté de la Préfecture du Cantal n°2023-168 en date du 01 février 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023 ;

Vu l'avis des membres du Comité départemental « loup et activités d'élevage » consultés par mail le 25 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la préfète coordonnatrice du plan d'action national pour le loup et les activités d'élevage en date du 30 mai 2023 ;

Considérant les relevés d'indices de présence de l'espèce *Canis lupus* établis par les services de l'Office français de la biodiversité (OFB) en 2020, 2021, 2022 et 2023 dans le Puy-de-Dôme et les départements limitrophes;

Considérant que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux dans le Puy-de-Dôme, zone d'expansion géographique probable du loup, du fait de la survenue potentielle de la prédation par le loup sur ces troupeaux ;

Considérant la proposition de la profession agricole de ne pas limiter le zonage en cercle 3 permettant d'attribuer les aides des mesures de protection des troupeaux contre la prédation, de manière à ce que tous les éleveurs souhaitant bénéficier de ces aides dans le département puissent y avoir accès ;

Considérant les constats de prédation réalisés par l'OFB les 30 septembre 2022, 06 octobre 2022 et 13 mars 2023 respectivement sur les communes de Saint-Sulpice, Gouttières et Charensat pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que la commune d'Anzat-Le-Luguet (63) jouxte la commune de Vèze (15) classée en cercle 1 ;

Considérant que les communes de Château-sur-Cher et Saint-Maurice-près-Pionsat (63) jouxtent la commune de Charron (23) classée en cercle 2 pour laquelle un constat de prédation où la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé, pour l'application des zones de pâturage du troupeau dans lesquelles les dépenses sont éligibles à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département du Puy-de-Dôme, les communes suivantes sont classées en cercle 2 :

Nom	Code Insee
Anzat-le-Luguet	63006
Avèze	63024
Biollet	63041
Bourg-Lastic	63048
Briffons	63053
La Cellette	63067
Charensat	63094
Château-sur-Cher	63101
Espinasse	63152
Gouttières	63171
Lastic	63191
Messeix	63225
Miremont	63228
Montel-de-Gelat	63237
Le Quartier	63293
Roche-d'Agoux	63304
Sainte-Christine	63329
Saint-Gervais-d'Auvergne	63354
Saint-Julien-la-Geneste	63369

Saint-Julien-Puy-Lavèze	63370
Saint-Maurice-près-Pionsat	63377
Saint-Priest-des-Champs	63388
Saint-Sauves-d'Auvergne	63397
Saint-Sulpice	63399
Teilhets	63428
Vergheas	63447
Villossanges	63460

Article 2 – les autres communes du Puy-de-Dôme autres que celles listées à l'article 1^{er} font l'objet d'un classement en cercle 3.

Article 3 – Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 susvisé et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 1 JUIN 2023
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

